



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La protection judiciaire de la jeunesse

ÉDUCER ET INSÉRER LE JEUNE CONFRONTÉ
À LA JUSTICE, PROTÉGER LE MINEUR EN DANGER



L'histoire de la justice des mineurs

Dès l'Antiquité les juges appliquent la loi de manière différente pour une personne en infraction pénale en fonction de son âge. Mais 2000 ans seront nécessaires pour abolir les colonies pénitentiaires ou l'enfermement des enfants avec les adultes afin de permettre leur insertion dans la société. 2021 marque un tournant dans la justice pénale des mineurs puisqu'elle voit l'avènement d'un code qui leur est entièrement dédié.

1791

| Régimes de pénalités différents selon les âges

1810

| Division des peines par deux pour les mineurs et instauration de la notion de « discernement »

1912

| Création des 1^{ers} tribunaux pour enfants

1945

| L'Ordonnance du 2 février 1945 consacre la priorité à l'éducation. Création de l'éducation surveillée.

1958

| L'ordonnance du 23 décembre 1958 confie la protection de l'enfant au juge des enfants, qui peut prononcer une mesure d'assistance éducative

1990

| L'éducation surveillée devient la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

2007

| La loi du 5 mars 2007 place l'enfant au cœur du dispositif ; elle renforce la prévention et améliore le dispositif d'alerte et de signalement

2021

| Entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

La délinquance juvénile

La délinquance des mineurs recouvre une grande diversité de situations. Elle peut être liée à l'adolescence, résulter d'un trouble du comportement, d'addictions, de conditions de vie précaires ou de l'influence de l'environnement quotidien. Contrairement aux idées reçues, les mineurs en conflit avec la loi restent un public très minoritaire. En 2020, sur l'ensemble des personnes mises en cause dans des affaires pénales, ils représentent 10,7 % des cas. Pourtant, certaines productions médiatiques et représentations de la société, à travers l'histoire, donnent de la consistance à des clichés répandus sur la délinquance des mineurs.

Les missions de la PJJ

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est une direction du ministère de la Justice. Elle est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. La justice des mineurs concerne les mineurs en danger (justice civile) et les mineurs qui ont commis des actes de délinquance (justice pénale). Dans ces deux domaines, c'est le juge des enfants qui est compétent pour prendre la décision judiciaire.

L'action éducative dans le cadre judiciaire pour cœur de mission

Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur confronté à la justice, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive. Elle assure le suivi et la prise en charge de mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité, dont elle contrôle la qualité. Elle est chargée du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs ou en établissements pénitentiaires pour mineurs.

La PJJ propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle apporte une aide permanente à la décision, pour les mineurs sous main de justice comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites d'investigation permettant d'évaluer leur personnalité et leur situation.

Un rôle d'animation et de contrôle en matière de protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 a redéfini les objectifs prioritaires de la protection de l'enfance : renforcer la prévention précoce, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement en créant dans chaque département une cellule spécialisée - à laquelle participe un professionnel de la PJJ - et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leurs familles.

Au niveau national, la PJJ participe aux instances nationales de pilotage de cette politique publique. Elle est en lien avec les autres acteurs de la justice des mineurs et en particulier les conseils départementaux. Elle coordonne plusieurs mesures du plan de lutte contre les violences faites aux enfants et de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Au niveau territorial, la PJJ participe aux instances territoriales de gouvernance et veille à être identifiée comme une institution ressource. Elle est proactive dans le champ de la protection de l'enfance tout en respectant le rôle du département en la matière.

Une action en réseau

Pour mettre en œuvre les mesures qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, la PJJ s'appuie sur un vaste réseau de partenaires à travers des conventions nationales annuelles ou pluriannuelles déclinées au niveau local. Elle développe de nombreux partenariats avec des acteurs tels que le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports, les missions locales, les organismes de santé, la police ou la gendarmerie ainsi que les collectivités territoriales ou le secteur associatif. Ces partenariats institutionnels concourent à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs sous protection judiciaire.

La PJJ porte par ailleurs plusieurs grands événements annuels autour du sport, de la gastronomie ou de la culture, dont l'ambition est de promouvoir la citoyenneté, la solidarité, le respect de soi et des autres.

Des métiers éducatifs et d'accompagnement au service des jeunes

Au quotidien, les professionnels de la PJJ, - directeurs de service, éducateurs, assistants sociaux, psychologues, professeurs techniques, infirmières, cuisiniers, maîtres de maison, mènent en partenariat avec d'autres ministères (Éducation nationale, Santé, Culture, Sports...), des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle, au bénéfice des jeunes sous protection judiciaire (au pénal ou au civil) et de leur famille.

Les éducateurs et éducatrices de la PJJ sont amenés à intervenir auprès de mineurs relevant des lois sur l'enfance délinquante, de la protection de l'enfance ou faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Il conduit des actions éducatives et des mesures d'investigation auprès des mineurs et de leur famille. Les directeurs de service, cadres socio-éducatifs, professeurs techniques, cuisiniers, maîtres de maison, sont autant de métiers qui font la richesse de la mission éducative de la PJJ. L'éducateur aide le mineur à mieux comprendre les décisions et le cadre judiciaire. Il assure la prise en charge des mineurs à travers l'élaboration d'un projet individuel en vue de favoriser leur évolution, leur insertion et prévenir la récidive.

L'éducateur rédige en outre des écrits en direction des magistrats. Il leur apporte une aide décisionnelle, adaptée à la situation du mineur en proposant des solutions appropriées pour chaque jeune. Il individualise la prise en charge.

La PJJ c'est ...

9 | Directions interrégionales

1 061 | Établissements et services associatif habilité

55 | Directions territoriales

9 637 | Professionnels
dont 55 % d'éducateurs

226 | Établissements et services du secteur public

+ 200 agents en administration centrale, à Paris

Il existe un panel large de réponses judiciaires, proportionnelles à la gravité des actes de délinquance commis, et adaptées à la personnalité du mineur. Dans 60 % des cas, le procureur décide d'une alternative aux poursuites comme la réparation ou l'accomplissement d'un stage. Pour les actes les plus graves, le procureur saisit le juge des enfants qui prononce une mesure au pénal (mesure éducative, mesure de sûreté, peine, etc.).



Focus sur l'ENPJJ

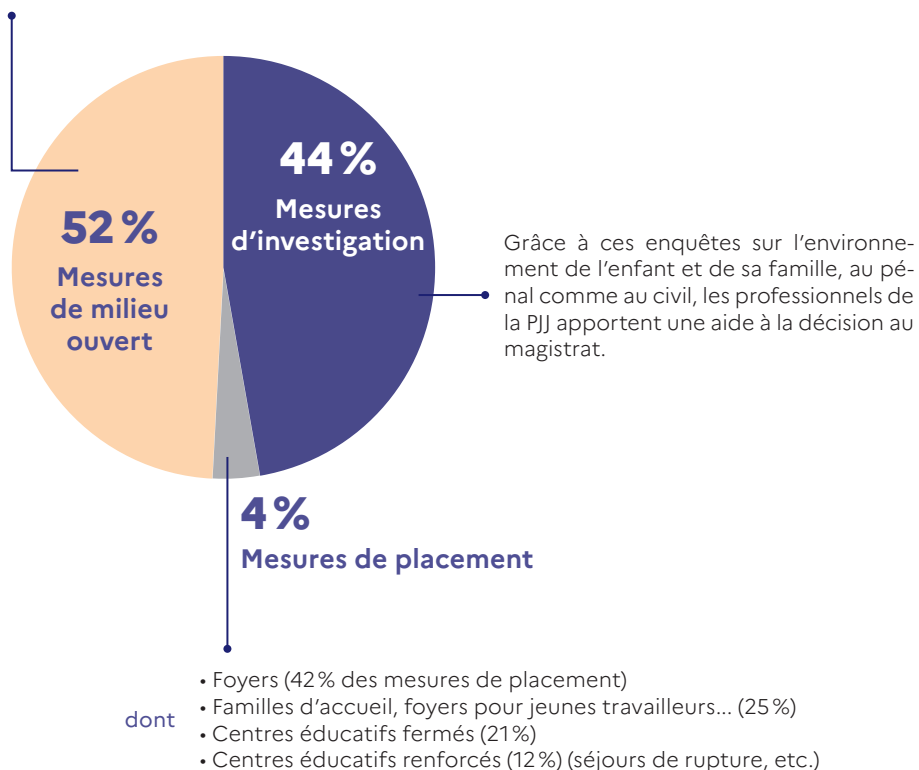
L'Écolenationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) a pour mission principale la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de la PJJ. Par son expertise dans le champ du travail social elle assure également la formation professionnelle des acteurs de la protection de l'enfance. Elle développe des activités de recherche, de documentation et d'édition, en appui des pratiques professionnelles dans le champ de l'enfance et l'adolescence vulnérables. Implantée

sur l'ensemble du territoire national, au plus proche des lieux de pratiques professionnelles, l'école, dont le site central est situé à Roubaix, compte neuf pôles territoriaux de formation (PTF) et deux missions ultramarines (Antilles-Guyane et Réunion-Mayotte). Engagée dans de nombreux partenariats, l'ENPJJ fait aussi partie du réseau des écoles de service public (RESP).

L'ENPJJ s'inscrit dans la coopération internationale sur la justice des mineurs en lien avec l'administration centrale.

Répartition des mesures suivies pénales et civiles

L'ensemble des jeunes suivis par la PJJ le sont en milieu ouvert (dans leur lieu de vie habituel). Ils sont accompagnés par un éducateur référent. L'objectif est de les guider vers une insertion sociale et professionnelle durable et de tout mettre en œuvre pour éviter la récidive. La répartition des mesures est la suivante : 52% mesures de milieu ouvert (exemple : mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peine) et 44% mesures d'investigation, 4% mesures de placement.



701 mineurs détenus au 1^{er} novembre 2021

La mesure éducative judiciaire

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques, également rappelés par des conventions internationales et nos principes constitutionnels :

- la spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées ;
- l'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction ;
- l'équilibre entre éducation et sanction : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est le nouveau cadre juridique qui structure l'action éducative de la PJJ. Tout en conservant l'esprit de l'ordonnance de 1945, il simplifie significativement la procédure judiciaire applicable. Par ailleurs, il opère une refonte complète des mesures éducatives.

La mesure éducative judiciaire unique doit permettre un suivi au plus près des besoins du jeune, en lien avec sa famille, tout en prenant en compte les victimes. Construite autour d'un socle commun, elle peut être assortie des modules additionnels (*voir ci-dessous*), interdictions et obligations. Cette mesure, ainsi modulable et adaptable, apporte une réponse souple et cohérente. Le mineur est ainsi placé au cœur de la procédure, en assurant une meilleure cohérence de son parcours judiciaire, mais également de son parcours éducatif.

La nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative s'articule en deux temps. Tout d'abord, le jugement sur la culpabilité. Il intervient dans un délai de trois mois maximum. Le tribunal pour enfants statue sur l'accompagnement éducatif le plus adapté à la situation du mineur. Cet accompagnement sera mis en œuvre durant la période de mise à l'épreuve éducative qui s'ensuit, d'une durée de six à neuf mois maximum.

À l'issue de celle-ci, intervient le jugement sur la sanction, dans un délai de 12 mois maximum. C'est au regard de la personnalité, mais également de l'évolution du mineur durant la période de mise à l'épreuve éducative, que le tribunal pour enfants rendra sa décision.

Les quatre modules de la mesure éducative judiciaire :

- **Module d'insertion**

Accueil de jour, placement en internat scolaire, ou placement dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.

- **Module de réparation**

Activité de réparation directe (à l'égard de la victime), activité de réparation indirecte (dans l'intérêt de la collectivité) ou médiation entre le jeune et la victime de l'infraction.

- **Module de santé**

Orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée, placement dans un établissement de santé, hors psychiatrie, ou placement dans un établissement médico-social.

- **Module de placement**

Placement chez un membre de sa famille ou une personne digne de confiance, ou placement dans un établissement du secteur public de la PJJ ou du secteur privé habilité.

Des sanctions adaptées

En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables. Le code de la justice pénale des mineurs réaffirme qu'un enfant sans discernement ne peut être déclaré responsable pénalement. Il introduit, dans le respect de la convention internationale des droits de l'enfant, une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans. Dans l'intérêt du mineur, une mesure éducative judiciaire unique, modulable et adaptable dans le temps en fonction de son évolution, ou des peines, sont prononcées par une juridiction spécialisée, et doivent être proportionnelles à l'infraction commise et adaptées à sa personnalité, afin d'individualiser la réponse pénale.

Les peines prononcées peuvent être alternatives à la détention, sous la forme de travail d'intérêt général, de stages, de sursis probatoire ou encore de détention à domicile sous surveillance électronique. Elles peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement du jeune, susceptible d'aménagements de peine *ab initio* ou en cours d'exécution.

Les centres éducatifs fermés (CEF) sont l'une des solutions de placement dont dispose la PJJ pour prendre en charge les mineurs de 13 à 18 ans inscrits dans un parcours de délinquance. L'encadrement en CEF est renforcé, les mineurs y pratiquent des activités éducatives et bénéficient d'un accompagnement scolaire adapté, en vue de leur insertion socio-professionnelle. Le CEF se distingue du foyer classique dans la mesure où le placement est imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine. Le non-respect des conditions de placement en CEF peut conduire à la révocation totale ou partielle de la mesure et donc à l'incarcération du mineur.

Pour compléter ce dispositif, en alternative aux poursuites et à la composition pénale peuvent être prononcées des mesures de réparation, de médiation ou de stages permettant d'apporter une réponse pénale rapide et dotée d'un contenu éducatif.

Les mineurs bénéficient de l'excuse de minorité : ils encourent la moitié du quantum des peines prévues pour les personnes majeures. Exceptionnellement, si la gravité des faits ou la personnalité du mineur le justifie, cette excuse de minorité peut être levée à partir de 16 ans.

Un mineur de moins de 13 ans ne peut pas être condamné à une peine quelle qu'elle soit.

Exemples de peines : la peine de stage, le travail d'intérêt général, le sursis probatoire, le sursis probatoire renforcé, la détention à domicile sous surveillance électronique, le suivi socio-judiciaire.

Une peine d'emprisonnement peut être aménagée dans les mêmes conditions que pour les majeurs.

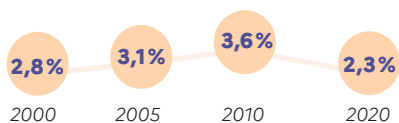
La justice des mineurs en chiffres

Chiffres 2020

70% DES INFRACTIONS SONT NON VIOLENTES

90% DE RÉPONSE PÉNALE (60% en 1994)

LE POURCENTAGE DE MINEURS MIS EN CAUSE EST STABLE



LA RÉCIDIVE* EN BAISSSE



* Réitération : condamnation pour une autre infraction

10,7% Sur l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales, les mineurs représentent 10,7% des mis en cause.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée)
Octobre 2021

Lexique

Assistance éducative :

Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée :

Selon les structures et les territoires, une AEMO renforcée peut être mise en place. L'accompagnement est alors plus soutenu : rythme renforcé des rencontres avec la famille, moins de familles suivies par un même éducateur, permanences téléphoniques...

Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) :

Entré en vigueur le 30 septembre 2021, ce code remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et regroupe l'ensemble des règles de droits applicables aux mineurs confrontés à la justice.

Discernement :

En matière civile, capacité d'une personne à comprendre le sens et les enjeux de la procédure civile qui la concerne. En matière pénale, est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (art. L11-1 CJPM).

Éducateur PJJ :

Professionnel intervenant sur décision judiciaire, il mène des actions d'éducation et d'insertion auprès des mineurs pris en charge. Il assure également leur suivi au quotidien et mène des actions d'investigation afin d'apporter aux magistrats des éléments d'information lui permettant d'adapter sa décision à l'évolution de la situation du mineur.

Juge des enfants :

Juge spécialisé à la double mission : protéger les mineurs en danger et juger les mineurs confrontés à la justice.

Mesure éducative judiciaire (provisoire) (MEJP) :

Mesure éducative impliquant un suivi éducatif et visant à la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle peut être prononcée à titre provisoire avant le prononcé de la sanction ou en guise de sanction.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) :

Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille.

Procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) :

Procédure visant d'abord à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction qui sera prononcée.

Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) :

Évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Le RRSE est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement spécialisées, et réalisé par un éducateur de la PJJ. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser son insertion sociale (art. L. 322-3 CJPM)

